

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du lundi 19 novembre 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. TRAHARD et M. BORDAT

Convocation envoyée le 12 novembre 2012

Publié le 20 novembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 73

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 5

SCRUTIN : POUR : 78

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NÉ SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUET	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Louise BORSATO
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Christine MASSU
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Elizabeth REVEL	M. Pierre PETITJEAN
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elisabeth BIOT	Mme Claude DARCIAUX
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Rémi DELATTE
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Patrick CHAUPUIS	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Gaston FOUCHERES	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Colette POPARD
M. Philippe GUYARD	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD.

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**POLE DE GERONTOLOGIE INTERREGIONAL BOURGOGNE FRANCHE
COMTE - Adhésion et représentation du Grand Dijon**

Le Pôle de Gérontologie Interrégional (PGI) Bourgogne Franche-Comté s'est structuré juridiquement en Groupement d'Intérêt Economique (GIE) en avril 2010 et a commencé le développement de son activité depuis cette date, grâce à l'embauche d'un chef de projet et d'une chargée de mission.

Après plus d'un an de fonctionnement, le PGI sort de sa phase de mise en place. L'équipe projet s'est attachée à informer, à bâtir et entretenir un réseau, à faire émerger des projets, et à être identifiée comme interlocuteur.

Les principales missions du PGI-BFC sont les suivantes :

- Promouvoir le développement de la recherche et de l'innovation auprès des entreprises et des acteurs économiques afin de mieux connaître les attentes et les besoins spécifiques des seniors, ajuster les offres de service et créer des gammes de produits adaptées. Le PGI se positionne en interface privilégiée pour fournir une connaissance adaptée du marché, apporter une expertise dans les tests de nouveaux produits et proposer un accompagnement à la gestion de projet ;
- S'impliquer dans le transfert de compétences, l'échange de bonnes pratiques et la formation en gérontologie.

A l'issue de la phase de préfiguration, il est proposé de créer une association dénommée « Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne-Franche-Comté » en remplacement du GIE. L'objectif est de disposer d'une structure juridique permettant le développement du pôle et représentative des acteurs impliqués dans le fonctionnement en particulier les entreprises et les collectivités locales ce qui n'est pas possible avec le GIE.

Il est proposé que le Grand Dijon adhère à cette association, dont les statuts sont annexés, étant précisé que le montant de la cotisation est de 10 000 € et se substituera aux subventions accordées à la structure.

Vu l'avis de la Commission et du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'autoriser** l'adhésion du Grand Dijon au Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne-Franche-Comté, dont les statuts sont annexés au rapport;
- **de désigner** Monsieur Pierre-Olivier LEFEBVRE pour représenter le Grand Dijon au sein de cette association.

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION

**PÔLE DE GERONTOLOGIE
INTERREGIONAL**

Bourgogne Franche-Comté

Table des matières

PÔLE DE GERONTOLOGIE INTERREGIONAL	1
Table des matières	2
TITRE 1 : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	3
ARTICLE 1 : FORME	3
ARTICLE 2 : DENOMINATION	3
ARTICLE 3 : OBJET	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 : DUREE	4
TITRE 2 : MEMBRES - INVITES - COTISATION - DEMISSION - EXCLUSION - RESPONSABILITE	4
ARTICLE 6 : MEMBRES.....	4
ARTICLE 7 : INVITES PERMANENTS.....	5
ARTICLE 8 : COTISATIONS DES MEMBRES.....	5
ARTICLE 9 : DEMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES.....	5
ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES - ASSURANCE.....	5
TITRE 3 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 11 : RESSOURCES	6
TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
TITRE 5 : BUREAU DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 13 : BUREAU	8
TITRE 6 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	9
ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	9
ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	11
TITRE 7 : CONSEIL SCIENTIFIQUE	12
ARTICLE 16 : CONSEIL SCIENTIFIQUE	12
TITRE 8 : COMITE DES COLLECTIVITES	12
ARTICLE 17 : COMITE DES COLLECTIVITES.....	12
TITRE 9 : FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 18 : DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION.....	13
ARTICLE 19 : COMITE DE PILOTAGE.....	13
ARTICLE 20 : PERSONNEL DE L'ASSOCIATION	13
ARTICLE 21 : REPRESENTATION	14
ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR	14
TITRE 10 : COMPTES ET GESTION	14
ARTICLE 23: TRESORIER	14
ARTICLE 24 : BUDGET	14
ARTICLE 25 : EXERCICE COMPTABLE.....	15
ARTICLE 26 : COMPTES DE RESULTATS	15
ARTICLE 27 : CONTROLEUR DE GESTION	15
ARTICLE 28 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
TITRE 11 : MODIFICATION - CONTESTATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	16
ARTICLE 29 : MODIFICATION.....	16
ARTICLE 30 : CONTESTATION.....	16
ARTICLE 31 : DISSOLUTION.....	16
ARTICLE 32 : LIQUIDATION.....	16

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

L'association est constituée sous la forme d'une association de la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est : Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté, usuellement appelée PGI.

ARTICLE 3 : OBJET

Les régions Bourgogne et Franche-Comté se dotent avec l'ensemble des acteurs du vieillissement des deux régions, d'une association à but non lucratif : le Pôle de Gérontologie Interrégional. Il regroupe des personnes morales, acteurs professionnels, ou non, de la gérontologie, qui s'engagent à œuvrer dans un cadre pluridisciplinaire de réflexion à partir des structures existantes et, le cas échéant, de structures nouvelles pour améliorer la qualité de vie des seniors et contribuer au développement des soins aux aînés. Il répond à l'ensemble de leurs besoins et attentes, à domicile, en institution ou en milieu hospitalier. L'association a pour objet de :

- contribuer au développement de la recherche et de l'innovation dans les domaines transverses au champ de la gérontologie (nutrition, motricité, domotique, psychogériatrie, e-santé...) en valorisant les travaux, dans le but notamment de retombées économiques et sociales dans les deux régions.
- développer la formation et le transfert de compétences vers l'ensemble des acteurs de la prise en charge de la dépendance. Il favorise les synergies et la coordination du réseau des acteurs de la gérontologie, en proposant des actions et des études pour permettre le développement de la mutualisation de bonnes pratiques au sein des structures de gérontologie mais également au service des personnes âgées à domicile.

Dans ce cadre, le PGI a pour vocation la labellisation et la coordination de telles actions (ingénierie de projets, actions de promotions, actions de mutualisation éventuelles,...). Ces actions de recherche, d'innovation et de transfert, quand elles associent et s'appuient sur des structures publiques seront menées en priorité avec les dispositifs de valorisation en place au sein du PGI et de l'inter-région Bourgogne Franche-Comté et, le cas échéant, selon des dispositions régies par des Accords de Consortium spécifiques à chaque projet.

Dans le cadre du dispositif décrit supra, le PGI peut vendre des prestations intellectuelles et des services. Plus généralement, il peut favoriser directement ou indirectement toutes initiatives contribuant ou renforçant son objet social.

L'ensemble des travaux du PGI repose sur la veille et le respect des chartes et conventions nationales et internationales de la condition des personnes âgées.

L'association PGI succède au GIE de préfiguration constitué pour une durée de 3 ans maximum et dont la convention constitutive est jointe en annexe des présents statuts. A cet effet, elle reprend l'ensemble des droits et obligations du GIE. Ces

droits et obligations sont intégralement repris dans les articles du statut associatif. C'est ce seul texte qui engage les parties.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Besançon.

Il peut être transféré partout ailleurs sur le territoire des régions de Bourgogne et de Franche-Comté sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée à compter de l'année 2012 sans limitation de durée. Sa dissolution sera prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

TITRE 2 : MEMBRES - INVITES - COTISATION - DEMISSION - EXCLUSION - RESPONSABILITE

ARTICLE 6 : MEMBRES

Sont membres de l'association, les personnes morales qui, cumulativement :

- œuvrent par leurs activités propres dans le champ de l'association et adhèrent tant à ses objectifs et orientations qu'aux conventions partenariales qui les traduisent,
- sont à jour de leur cotisation.

Le nombre des membres est illimité.

Les membres sont regroupés en 5 collèges :

- **le collège des fondateurs (collège 1)** : sont membres les signataires de la convention constitutive du GIE de préfiguration du Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté : la CARSAT, les CHRU de Dijon et Besançon, les universités de Bourgogne et Franche-Comté, l'association Gérontopôle Pierre Pfitzenmeyer et l'Institut Régional du Vieillessement.
- **le collège des entreprises (collège 2)** : sont membres les entreprises industrielles ou de services,
- **le collège des acteurs de la prise en charge des personnes âgées (collège 3)** : sont membres les associations d'usagers, les associations de malades, les établissements sanitaires et médico-sociaux, les professionnels de santé à travers leurs structures représentatives.
- **le collège des acteurs institutionnels (collège 4)** : sont membres les institutions en lien avec le secteur de la gérontologie
- **le collège des collectivités (collège 5)** : sont membres les collectivités territoriales des régions Bourgogne et Franche-Comté.

L'adhésion des membres est prononcée à titre provisoire par le président de

l'association à partir d'une demande d'adhésion, laquelle devra être validée par le conseil d'administration.

Les membres sont valablement représentés au sein de l'association par leur représentant légal.

ARTICLE 7 : INVITES PERMANENTS

Sont invités permanents de l'association sans droit de vote :

- l'ARS Bourgogne, représentée par le directeur général, ou son représentant,
- l'ARS Franche-Comté, représentée par le directeur général, ou son représentant,
- l'Oséo, représenté par les directeurs régionaux de Bourgogne et de Franche-Comté, ou leurs représentants.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter d'autres invités permanents.

ARTICLE 8 : COTISATIONS DES MEMBRES

Chaque membre de l'association est tenu d'acquitter une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : DEMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

ARTICLE 9.1 : DEMISSION

La démission d'un membre doit être signifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président en respectant un préavis d'un mois. En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel elle est signifiée, le membre démissionnaire étant en conséquence tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des présents statuts (notamment payer sa cotisation) jusqu'à la fin dudit exercice.

ARTICLE 9.2 : EXCLUSION

A l'issue d'une procédure contradictoire, le conseil d'administration pourra prononcer, à la majorité des membres présents, l'exclusion d'un membre pour inobservation des statuts ou pour non-paiement de sa cotisation et plus généralement pour tous motifs graves laissés à son appréciation. La décision d'exclusion prendra effet quarante cinq jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée sans effet. Si elle est prononcée, elle sera notifiée au membre intéressé par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de la date de réunion du conseil d'administration ayant pris cette décision, laquelle n'est pas susceptible de recours devant l'assemblée générale. Toute cotisation versée d'avance par un membre exclu restera acquise à l'association.

Le membre dont l'exclusion est prononcée ne prendra pas part au vote.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES - ASSURANCE

L'association est dotée de la personnalité morale. Elle répond des engagements contractés en son nom par le président du CA ou toute personne ayant reçu pouvoir d'agir au nom de l'association en vertu des présents statuts. Elle souscrit une assurance couvrant l'exercice normal de l'activité prévue dans les présents statuts.

Les adhérents sont considérés comme des tiers entre eux.

TITRE 3 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association Pôle de Gérontologie Interrégional Bourgogne Franche-Comté se composent :

1. des cotisations et contributions de toutes natures versées par les membres de l'association,
2. des dotations et subventions de l'Etat, des collectivités
3. des dotations et subventions d'organismes territoriaux, nationaux, européens ou internationaux
4. des dons et legs
5. des facturations de la recherche et/ou de services selon les dispositions définies à l'Article 3
6. des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
7. de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12.1 : COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 25 membres et des invités permanents figurant à l'article 7. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

La répartition des sièges au conseil d'administration est faite sur la base suivante :

- 7 membres choisis au sein du collège des fondateurs à raison d'un siège par membre fondateur,
- 4 membres choisis au sein du collège des entreprises,
- 4 membres choisis au sein du collège des acteurs de la prise en charge des PA,
- 4 membres choisis au sein du collège des acteurs institutionnels,
- 6 membres choisis au sein du collège des collectivités

Les membres du conseil d'administration sont élus au sein de chaque collège pour une durée de 3 ans.

L'association veillera, autant que possible, à l'équilibre entre les deux régions au sein des collèges.

Chaque membre du CA désigne un représentant légal et un suppléant. Il appartient à chaque membre de pourvoir le plus rapidement au remplacement de son représentant légal et de son suppléant.

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues dans les présents statuts au sein de son collège.

Le membre du conseil d'administration ainsi élu demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toute désignation d'un représentant permanent devra être notifiée à l'association par écrit. Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé, et en tout état de cause jusqu'à la résiliation, quelle que soit l'origine, de son contrat de travail le liant à la personne morale, membre de l'association, qu'il représente.

Le conseil d'administration peut accepter de nouveaux membres.

Les membres du conseil d'administration remplissent gratuitement leurs fonctions.

ARTICLE 12.2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration est :

- investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale,
- investi des pouvoirs lui permettant tout achat, aliénation ou location ; emprunt ou prêt, nécessaires au fonctionnement de l'association,
- autorisé à étudier toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés,
- responsable de l'élaboration de la politique générale et de la stratégie,
- responsable de la préparation et de l'exécution du budget, contrôlé et approuvé par l'assemblée générale,
- en charge d'arrêter les comptes et de la rédaction d'un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'assemblée générale,
- en charge d'autoriser le président à ester en justice,
- autorisé à mettre en place tout comité permettant de mieux atteindre les objectifs de l'association,
- est en charge de toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.
- est chargé d'approuver un éventuel projet de dissolution selon les modalités fixées à l'article 32 des présents statuts.

Le conseil d'administration statue sur l'admission de nouveaux membres de l'association et l'exclusion d'un membre de l'association par un vote à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration peut mandater le président, un de ses membres ou le délégué général sur des questions déterminées. Celui-ci en réfère au conseil d'administration au cours de la réunion suivante.

ARTICLE 12.3 : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont faites par e-mail ou courrier dans un délai d'au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

La validité des décisions du conseil d'administration nécessite un quorum de 50% des membres. En cas d'absence de quorum, le CA se réunit à nouveau dans un délai de 8 jours. Ses décisions sont valides quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et les procurations ne sont pas autorisées. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire du bureau. Il est tenu, lors de chaque séance du conseil d'administration, une feuille de présence émargée par chacun des membres présents, certifiée par le président et l'un des membres. Les copies et extraits de ces procès verbaux sont signés par le président ou par l'un des vice-présidents.

Les invités permanents de l'association, tels que mentionnés à l'article 7, sont invités à participer à toutes les réunions du conseil d'administration.

TITRE 5 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 : BUREAU

Le conseil d'administration désigne un bureau en son sein composé a minima de :

- le président de l'association, également président de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- un premier vice-président issu du collège des membres fondateurs et quatre autres vice-présidents, respectivement choisis au sein des 4 autres collèges
- un trésorier et un trésorier adjoint
- un secrétaire et un secrétaire adjoint

Chaque membre du bureau est élu pour 3 ans, renouvelables sans limitation, parmi les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 13.1 : LE PRESIDENT

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président reçoit du conseil d'administration une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'association et la représenter auprès des tiers et des pouvoirs publics. Toutefois, il ne pourra, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration, accomplir les actes suivants :

- contracter un emprunt
- prendre à bail ou donner à bail tout immeuble

Le président a tout pouvoir pour prendre tous engagements financiers à l'égard de tiers. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur qui en rend compte au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration désigne un délégué général, chargé d'animer et de coordonner le fonctionnement du pôle. Il participe aux instances.

ARTICLE 13.2 : LE SECRETAIRE ET LE SECRETAIRE ADJOINT

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés des convocations du conseil d'administration et établissent ou font établir les procès-verbaux des réunions. Ils tiennent le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 13.3 : LE TRESORIER ET LE TRESORIER ADJOINT

Le trésorier et le trésorier adjoint sont chargés de l'appel des cotisations. Ils établissent ou font établir, sous leur responsabilité, les budgets, les arrêtés des comptes de l'association, un rapport de gestion et présentent ces éléments pour approbation à l'assemblée générale. Ils procèdent, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes

ARTICLE 13.4 : LES VICE-PRESIDENTS

Le premier vice-président assiste le président qui peut, dans ce cadre, lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Les quatre autres vice-présidents peuvent suppléer le président et le premier vice-président dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacent à leur demande en cas d'empêchement.

ARTICLE 13.5 : REVOCATION

Le président, le secrétaire ou secrétaire adjoint, le trésorier ou le trésorier adjoint et les vice-présidents sont révocables à tout moment par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers, sur demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Le bureau prépare les décisions du conseil d'administration et les exécute. Les membres ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'indisponibilité prolongée d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

A chaque renouvellement du conseil d'administration, le bureau est élu à la majorité simple des membres présents.

TITRE 6 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives de l'association sont prises en assemblée générale qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 14 et 15

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 14.1 : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de la réunion de l'ensemble des membres de l'association visés à l'article 6. Les invités permanents de l'association sont conviés à

participer à toutes les assemblées générales, mais n'ont pas de droit de vote.
Chaque membre nommé siège à chaque assemblée générale et désigne à cette fin un représentant titulaire et un représentant suppléant.
Les représentants des membres à l'assemblée générale exercent gratuitement leurs fonctions.
Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 14.2 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale dans sa forme ordinaire a pour mission :

- de donner quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier,
- d'approuver le rapport moral présenté par le président au nom du conseil d'administration,
- de valider les grandes orientations prises et d'en contrôler l'exécution,
- d'approuver le budget, les comptes de l'exercice clos et l'affectation des résultats comptables,
- de modifier le budget en cours d'année (→ voir article 24),
- de désigner un commissaire aux comptes titulaire et suppléant selon les modalités fixées à l'article 28,
- de donner quitus de sa gestion au conseil d'administration,
- d'approuver le règlement intérieur,
- de fixer le siège social,
- de façon générale, de statuer sur toute question soumise par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, pour l'ensemble des points susvisés, donner délégation au conseil d'administration pour agir en ses lieu et place.

ARTICLE 14.3 : FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du conseil d'administration, une fois pour contrôler et approuver le budget annuel de l'association, une seconde fois pour statuer sur les comptes annuels et chaque fois qu'il le jugera utile.

L'assemblée générale pourra également être convoquée à la demande d'au moins un quart des membres de l'association adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Les convocations sont adressées par e-mail ou courrier postal aux représentants de chaque membre au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Elle indique le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que son ordre du jour tel que le conseil d'administration ou les membres qui auront réclamé la réunion l'auront préalablement arrêté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Chaque membre pouvant être représenté par un titulaire et un suppléant, il n'est pas possible de donner mandat à un autre représentant.

Le scrutin s'effectue à mainlevée, sauf demande de vote à bulletin secret formulée par un membre. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à condition que le tiers au moins des membres de l'association soit présent ou représenté. A défaut de réunir ce quorum, il sera tenu une deuxième assemblée générale ordinaire dans les 30 jours suivant la date de réunion de la première, convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée par e-mail ou courrier postal aux représentants de chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Cette assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés.

L'assemblée peut se réunir en tout lieu de la région Bourgogne ou de la région Franche-Comté. Tout membre de l'association peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière dans le respect des modalités fixées au règlement intérieur. Pour exercer ce droit, il devra en faire la demande écrite au président, 10 jours au moins avant la date de la réunion. L'assemblée ne délibérera valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu lors de chaque assemblée une feuille de présence émargée par chacun des membres présents et certifiée par le président et le secrétaire de séance. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis par le secrétaire de séance sur un registre spécial conservé au siège, et signés par le président et un membre de l'association. Les copies et extraits de ces procès verbaux sont signés par le président ou par l'un des vice-présidents.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 15.1 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'association,
- décider la dissolution de l'association et de nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur,
- statuer sur la dévolution des biens de l'association,
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le conseil d'administration

ARTICLE 15.2 : FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire. Elle délibère valablement à condition que la moitié au moins des membres de l'association soit présente. A défaut de réunir un tel quorum, il sera tenu une deuxième assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours suivant la date de réunion de la première assemblée générale, convoquée sur le même ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'association présents ou représentés.

TITRE 7 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 16 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 16.1 : COMPOSITION

Le conseil scientifique est composé de personnalités scientifiques et académiques compétentes dans les différents aspects du vieillissement.

Elles sont désignées par le conseil d'administration, pour une durée de 3 ans et, renouvelables sans limitation, pour leur expertise dans les domaines stratégiques du PGI et sont indépendantes des autres instances de l'association.

Les fonctions de membres du conseil scientifique sont exercées à titre gratuit.

Le conseil scientifique élit son président en son sein.

Le conseil scientifique se réunit sur une base semestrielle, physiquement ou sur demande du directeur de l'association.

ARTICLE 16.2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil scientifique est force de proposition auprès du directeur et auprès du président de l'association pour faire émerger des projets d'envergure nationale ou internationale, susceptibles de faire avancer l'état de la connaissance et de créer de l'innovation.

Le conseil scientifique n'a pas pour objet d'expertiser l'ensemble des projets, ceux-ci faisant l'objet d'expertise scientifique et technique diverses, dépendantes de la source de financement vers lequel est orienté le projet.

Son avis est recueilli sur les questions qui sont présentées à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il donne en particulier son avis sur les programmes de recherche et de formation.

ARTICLE 16.3 : FONCTIONNEMENT

Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

TITRE 8 : COMITE DES COLLECTIVITES

ARTICLE 17 : COMITE DES COLLECTIVITES

ARTICLE 17.1 : COMPOSITION

Le comité des collectivités est composé des techniciens des collectivités qui financent l'association à hauteur minimum de 10 000 € annuels.

ARTICLE 17.2 : ATTRIBUTIONS

Le comité des collectivités assurera la validation, le financement, le suivi et la conformité aux objectifs des projets.

ARTICLE 17.3 : FONCTIONNEMENT

Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

TITRE 9 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Le président du conseil d'administration nomme un directeur qui ne peut être le représentant titulaire, ou suppléant, d'un membre de l'association à l'assemblée générale.

Il est salarié de l'association.

Le directeur assure le fonctionnement de l'association sous l'autorité du président du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur. A cet effet, il peut recevoir délégation du président du conseil d'administration :

- pour signer les convocations de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- pour engager l'association dans tous les actes nécessaires à son fonctionnement et/ou entrant dans son objet,
- pour représenter l'association dans les rapports avec les tiers.

Il participe avec voix consultative aux instances de l'association.

ARTICLE 19 : COMITE DE PILOTAGE

Le directeur organise un comité de pilotage par trimestre.

Il a pour mission de travailler sur les actions engagées par l'association dans le respect des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration. Il peut faire toute proposition au conseil d'administration en lien avec les objectifs de l'association, proposer des actions à partir des besoins, des résultats attendus (économiques / notoriété), du calendrier, des coûts, des financements potentiels.

Sa composition et son fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

ARTICLE 20 : PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses travaux, l'association peut procéder à des recrutements de personnels. Ces personnels peuvent être soit :

- mis à disposition de l'association par ses membres avec une convention spécifique,
- détachés des Fonctions Publiques, conformément à leurs statuts, avec une convention spécifique
- recrutés par contrat de travail de droit privé directement par l'association.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur.

ARTICLE 21 : REPRESENTATION

Le président du CA représente l'association Pôle de Gériatrie Interrégional Bourgogne Franche-Comté dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, relatif au fonctionnement de l'association, est approuvé par décision de l'assemblée générale avant la fin de la première année de fonctionnement, sur proposition du conseil d'administration. Il a vocation à définir tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts.

Le règlement intérieur peut être ultérieurement modifié dans les mêmes conditions.

TITRE 10 : COMPTES ET GESTION

ARTICLE 23: TRESORIER

Le trésorier de l'association a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures. Il peut avec l'accord préalable du directeur constituer tout mandataire à l'effet des présents statuts.

ARTICLE 24 : BUDGET

Le budget annuel est approuvé en équilibre par l'assemblée générale ordinaire.

Le budget annuel fixe le montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'investissement et des recettes.

Les recettes sont constituées :

- des cotisations des membres
- de subventions
- du produit de prestations de service à ses membres ou à des tiers selon les dispositions définies à l'Article 3
- des dons et legs sous réserve de leur acceptation par l'assemblée générale.

Le budget ne peut être approuvé que si les membres de l'association ont donné leur accord exprès pour le versement de leurs contributions. Cet accord constitue alors une obligation de chacun des membres au regard de l'association.

L'inscription de subventions dans le budget n'est admise qu'avec un engagement formel du contributeur à la verser.

Le budget peut être modifié en cours d'année par une décision modificative de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 25 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice de l'association a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Pour la première année, le budget débutera à la date de création de l'association.

ARTICLE 26 : COMPTES DE RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations effectuées par l'association conformément aux règles du plan comptable général. Ces comptes sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

A la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments actifs et passifs, le bilan annuel et le compte de résultat sont soumis, par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire après avoir été préalablement communiqués au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 : CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôleur de gestion est désigné par le conseil d'administration.

Sa révocation, en cours de mandat, ne peut intervenir que pour de justes motifs et sur décision du conseil d'administration.

Le contrôleur de gestion a pour mission le contrôle permanent de la gestion de l'association. Il a tous pouvoirs d'investigation en vue de l'accomplissement de sa mission et peut constituer tout mandataire à cet effet. Toutefois, il ne peut accomplir par lui-même des actes de gestion.

Il établit un rapport d'activité sur la gestion de l'association. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres.

Il peut demander la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 28 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est confié à un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de Commerce. L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant.

La révocation du commissaire aux comptes, en cours de mandat, ne peut intervenir que pour de justes motifs et sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes vérifie et certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels.

A cet effet, il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de l'association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans les rapports du conseil d'administration sur la situation financière et les comptes de l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Il est justifié chaque année auprès du préfet et de chaque Ministre intéressé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 11 : MODIFICATION - CONTESTATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 : MODIFICATION

Les modifications des présent statuts seront établies sous forme d'avenants qui seront approuvés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration. La délibération concernant la modification des présents statuts est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 30 : CONTESTATION

Les membres s'engagent à rechercher une solution amiable à leurs différends éventuels dans le cadre de l'association avant le recours aux juridictions compétentes.

Les contestations de tous ordres qui pourraient s'élever pendant la durée de l'association ou lors de sa liquidation entre des tiers et l'association seront, quant à eux, jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION

L'association est dissoute de plein droit par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Elle peut également être dissoute par décision judiciaire pour de justes motifs ou par décision collective de l'assemblée générale.

Elle n'est pas dissoute par le règlement judiciaire, la liquidation de biens ou le retrait d'un de ses membres.

Dans ce dernier cas, l'association continue entre les autres membres, et l'intéressé est exclu de l'association à compter de la survenance de l'événement, conformément aux dispositions de l'article 9.2.

ARTICLE 32 : LIQUIDATION

Une assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 15. Elle peut valablement délibérer sur la dissolution.

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation. Toutefois, la personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le projet de dissolution est auparavant approuvé par le conseil d'administration à la moitié de ses membres.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net est dévolu à des associations ayant le même objet et selon les textes en vigueur.

Fait à Besançon le,